

AR Prefecture

006-210600110-20220706-0000_0005-DE
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
ET LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET
D'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX**

ENTRE :

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°... du conseil métropolitain du ...

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Beaulieu-sur-Mer représentée par son maire, Roger ROUX, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°... du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Métropole a prévu, entre 2021 et 2023, la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de sécurité sur la voirie et de ses équipements sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour un coût total estimé à 1 124 000€ TTC.

La Commune a souhaité participer au financement de cette opération par la mise en œuvre d'un fonds de concours.

Une convention de fonds de concours a donc été conclue entre la Métropole et la Commune le 7 mars 2022.

Le fonds de concours est défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.*

AR Prefecture

006-210600110-20220706-0000_0005-DE

Reçu le 08/07/2022

Publié le 08/07/2022

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Suite à une évolution du cadre juridique applicable aux fonds de concours, l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales dispose désormais que :

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1er janvier 2005 à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses réelles d'investissement réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux.

Par conséquent, à compter de l'exercice 2021, les communes membres qui versent des fonds de concours ne peuvent plus bénéficier du FCTVA pour les dépenses réalisées par la Métropole. C'est la Métropole qui perçoit le FCTVA sur la totalité de l'opération.

La base de calcul du fonds de concours doit être désormais le montant HT de l'opération et non plus son montant TTC.

Il convient donc de modifier les dispositions de la convention conclue le 7 mars 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

L'article 2 de la convention du 7 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Ces travaux concernent diverses opérations d'entretien courant, la réfection et la sécurisation des voiries et des réseaux situées sur la commune de Beaulieu-sur-Mer.

Le montant total de cette opération est estimé à 1 124 000€ TTC soit 936 666€ HT que les parties conviennent de financer de la façon suivante :

- un montant estimatif de **468 333€ HT**, financé par la Commune par le biais d'un fonds de concours,
- un montant de **468 333 € HT soit 655 667€ TTC**, financé par la Métropole.

ARTICLE 2 – CONDITIONS REGLEMENTAIRES FIXEES PAR LA METROPOLE POUR L'UTILISATION DU FONDS DE CONCOURS

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la convention du 7 mars 2022 est remplacé par le paragraphe suivant :

La Métropole est maître d'ouvrage de l'opération.

AR Prefecture

006-210600110-20220706-0000_0005-DE
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

La commune s'engage à verser :

- 150 000€ à la signature de l'avenant n° 1,
- 150 000€ au 3ème trimestre 2022,
- Le solde, soit 168 333€, en 2023.

La Métropole s'engage à faire parvenir à la Commune une attestation du service fait ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en un exemplaire original et deux duplicatas. Le montant du solde sera déterminé au vu de ces justificatifs.

En cas de dépassement du montant estimé des travaux, les parties conviennent de se rapprocher pour revoir les modalités financières prévues par la convention.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à la date de la plus tardive des signatures par les parties.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention de fonds de concours demeurent inchangées.

Fait à Nice en trois exemplaires, le ...

**Pour la Métropole,
Le Président**

**Pour la commune de Beaulieu-sur-Mer
Le Maire**

Christian ESTROSI

Roger ROUX